CONTRAT DE PARTENARIAT COMMERCIAL, D'APPROVISIONNEMENT ET DE DISTRIBUTION À CRÉDIT

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

ORJEUN PRODUCTION, A nom collectif, ayant son siège à Limbe, nord Haïti, représentée par Felizor Jhon Verly, agissant en qualité de PDG, dûment habilité aux fins des présentes, ci-après dénommée « ORJEUN PRODUCTION »,

D'une part,

ET

_____ forme juridique : _____,
ayant son siège à _____, représentée par
_____, agissant en qualité de _____
dûment habilité aux fins des présentes, ci-après dénommée « LE FOURNISSEUR »,

D'autre part,

ORJEUN PRODUCTION et LE FOURNISSEUR étant ci-après désignés individuellement « la Partie » et collectivement « les Parties ».

PRÉAMBULE

ORJEUN PRODUCTION souhaite développer des activités commerciales consistant notamment à acquérir des produits auprès d'entreprises et de fournisseurs, à les distribuer et à les revendre sur différents marchés et auprès de différents clients.

Dans ce cadre, LE FOURNISSEUR accepte de mettre certains de ses produits à la disposition d'ORJEUN PRODUCTION, notamment selon des conditions commerciales permettant, lorsque convenu entre les Parties, un paiement à crédit.

ORJEUN PRODUCTION pourra assurer la commercialisation, la distribution et la revente des produits acquis auprès du FOURNISSEUR, selon sa propre stratégie commerciale et dans le respect des dispositions légales applicables.

Les Parties souhaitent, par le présent contrat, définir clairement leurs droits, obligations et responsabilités respectifs afin d'assurer une relation commerciale stable, transparente et équilibrée.

Il a donc été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 — OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat a pour objet de définir les conditions dans lesquelles LE FOURNISSEUR approvisionnera ORJEUN PRODUCTION en produits destinés à être commercialisés, distribués et revendus par ORJEUN PRODUCTION.
Le présent contrat définit notamment les conditions relatives :

- aux commandes ;
- aux prix d'achat ;
- aux conditions de crédit ;
- aux délais de paiement ;
- à la qualité et à la conformité des produits ;
- à la livraison ;
- au contrôle des marchandises ;
- aux retours et réclamations ;
- à la responsabilité des Parties ;
- à la confidentialité ;
- à la résiliation du partenariat.

ARTICLE 2 — INDÉPENDANCE DES PARTIES

Les Parties reconnaissent qu'elles sont des entités juridiquement et commercialement indépendantes.
Le présent contrat ne crée entre elles aucune relation de travail, société, association, joint-venture, mandat général ou représentation légale.
Aucune Partie ne pourra engager juridiquement l'autre Partie auprès d'un tiers sans autorisation écrite préalable.

ARTICLE 3 — PRODUITS CONCERNÉS

Les produits concernés par le présent partenariat seront déterminés d'un commun accord entre les Parties.
Chaque commande pourra préciser notamment :

- la désignation du produit ;
- la référence ;
- la quantité ;
- le prix unitaire ;
- le montant total ;
- les conditions de conditionnement ;
- les spécifications techniques ;
- la date de livraison ;
- les éventuelles conditions particulières.

ARTICLE 4 — OBLIGATIONS DU FOURNISSEUR

LE FOURNISSEUR s'engage à :

- fournir des produits conformes aux caractéristiques convenues ;
- garantir la qualité des produits livrés ;
- respecter les quantités commandées ;
- respecter les prix convenus pour les commandes validées ;
- informer ORJEUN PRODUCTION de tout changement susceptible d'affecter la disponibilité ou la qualité des produits ;
- livrer les produits dans les délais convenus ;
- fournir, lorsque nécessaire, les documents commerciaux et techniques relatifs aux produits ;
- garantir que les produits commercialisés sont légalement détenus et peuvent être vendus ;
- remplacer ou traiter les produits présentant un défaut relevant de sa responsabilité ;
- respecter les dispositions légales et réglementaires applicables à ses produits.

ARTICLE 5 — OBLIGATIONS D’ORJEUN PRODUCTION

ORJEUN PRODUCTION s'engage à :

- transmettre ses commandes de manière claire et précise ;
- réceptionner et contrôler les marchandises à leur livraison ;
- signaler au FOURNISSEUR toute anomalie constatée ;
- assurer la distribution et la commercialisation des produits acquis ;
- régler les factures conformément aux conditions de crédit convenues ;
- assurer la conservation appropriée des produits après leur réception ;
- respecter les obligations légales applicables à ses activités de distribution et de revente ;
- utiliser les produits conformément à leur destination commerciale.

ARTICLE 6 — CONDITIONS D’ACHAT

Les prix d'achat des produits seront déterminés d'un commun accord entre les Parties.
Les prix applicables pourront être établis :

- par une liste de prix ;

- par un devis ;
- par un bon de commande ;
- par une facture ;
- ou par tout autre document commercial accepté par les Parties.

ARTICLE 7 — LIBERTÉ COMMERCIALE D'ORJEUN PRODUCTION

ORJEUN PRODUCTION demeure libre de déterminer sa stratégie commerciale concernant les produits qu'elle acquiert auprès du FOURNISSEUR.
ORJEUN PRODUCTION pourra notamment déterminer :

- son prix de revente ;
- sa marge commerciale ;
- ses conditions de vente ;
- ses promotions ;
- ses canaux de distribution ;
- ses clients ;
- ses méthodes de commercialisation.

ARTICLE 8 — COMMANDES

Toute commande devra préciser, dans la mesure du possible, les produits concernés, les quantités, les prix et les conditions de livraison et de paiement.
Une commande sera considérée comme acceptée après confirmation du FOURNISSEUR.
Une fois confirmée, toute modification ou annulation devra faire l'objet d'un accord entre les Parties.

ARTICLE 9 — CONDITIONS DE CRÉDIT

LE FOURNISSEUR pourra accorder à ORJEUN PRODUCTION une facilité de paiement à crédit selon les conditions suivantes :

Plafond de crédit : [_____]

Délai de paiement : [____ jours]

Mode de paiement : [_____]

Date de début du crédit : [_____]

Chaque facture devra préciser sa date d'émission, son montant et sa date d'échéance.
Toute augmentation du plafond de crédit devra être approuvée par écrit par LE FOURNISSEUR.

ARTICLE 10 — RETARD DE PAIEMENT

En cas de retard de paiement, LE FOURNISSEUR devra informer ORJEUN PRODUCTION et lui accorder, sauf urgence ou disposition contraire, un délai raisonnable pour régulariser la situation.
En cas de retard persistant, LE FOURNISSEUR pourra notamment :

- suspendre temporairement les nouvelles ventes à crédit ;
- demander un paiement comptant pour les nouvelles commandes ;
- proposer un échéancier de règlement ;
- exercer tout autre droit prévu par le présent contrat ou par la législation applicable.

ARTICLE 11 — LIVRAISON ET RÉCEPTION

Les modalités de livraison seront définies lors de chaque commande ou dans un document commercial annexé au présent contrat.
À la réception des marchandises, ORJEUN PRODUCTION procédera, dans la mesure du raisonnable, à la vérification :

- des quantités ;
- de l'état apparent des marchandises ;
- de l'emballage ;
- des références ;
- des éventuels dommages visibles.

ARTICLE 12 — QUALITÉ ET CONFORMITÉ

LE FOURNISSEUR garantit que les produits livrés correspondent aux caractéristiques convenues.
En cas de produit non conforme, ORJEUN PRODUCTION devra informer LE FOURNISSEUR dans un délai raisonnable suivant la découverte du problème.
Après vérification, les Parties pourront convenir notamment :

- du remplacement des produits ;
- d'un avoir ;
- d'un remboursement ;
- d'une reprise des marchandises ;
- ou de toute autre solution appropriée.

ARTICLE 13 — PRODUITS DÉFECTUEUX OU ENDOMMAGÉS

Lorsqu'un produit présente un défaut ou arrive endommagé, les Parties devront, lorsque cela est nécessaire, documenter le problème.
Cette documentation peut notamment comprendre :

- des photographies ;
- la quantité concernée ;
- le numéro de facture ;
- le numéro de commande ;
- la date de réception ;
- une description du problème.

ARTICLE 14 — TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ ET DES RISQUES

Le transfert de propriété et des risques relatifs aux marchandises sera déterminé selon les conditions de vente et de livraison convenues entre les Parties.
Lorsque les marchandises sont vendues à ORJEUN PRODUCTION, les Parties devront préciser, dans les documents commerciaux applicables, les conditions selon lesquelles la propriété et les risques sont transférés.
Le fait que les marchandises soient vendues à crédit ne signifie pas, à lui seul, que les règles relatives au transfert de propriété sont modifiées, sauf disposition contraire expressément convenue entre les Parties.

ARTICLE 15 — RESPONSABILITÉ DES PARTIES

Chaque Partie est responsable des dommages résultant directement de ses propres fautes, manquements ou violations de ses obligations contractuelles.
LE FOURNISSEUR demeure notamment responsable des défauts d'origine, défauts de fabrication ou non-conformités imputables aux produits avant leur livraison.
ORJEUN PRODUCTION est responsable des dommages résultant d'une mauvaise conservation, d'une mauvaise manipulation ou d'une utilisation non conforme des produits après le transfert de responsabilité.

ARTICLE 16 — RETOUR DES PRODUITS

Les retours de marchandises devront être préalablement signalés au FOURNISSEUR.
Les conditions de retour pourront dépendre de la nature du problème constaté.
Lorsque le retour résulte d'un défaut ou d'une non-conformité imputable au FOURNISSEUR, les frais et modalités de retour seront déterminés en conséquence.
Les produits retournés devront, lorsque cela est possible, être accompagné des informations permettant leur identification.

ARTICLE 17 — CONFIDENTIALITÉ

Les Parties s'engagent à préserver la confidentialité des informations commerciales, financières, techniques et stratégiques obtenues dans le cadre du présent partenariat.
Sont notamment considérées comme confidentielles, lorsqu'elles ne sont pas déjà publiques :

- les prix d'achat ;
- les conditions de crédit ;
- les informations financières ;
- les listes de clients ou fournisseurs ;
- les stratégies commerciales ;
- les informations techniques ;
- les documents internes.

ARTICLE 18 — MARQUES ET PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Le présent contrat ne transfère aucun droit de propriété sur les marques, logos, noms commerciaux, créations, documents ou autres éléments de propriété intellectuelle appartenant à l'une des Parties.
Toute utilisation de la marque ou du logo du FOURNISSEUR par ORJEUN PRODUCTION devra être effectuée dans le cadre de l'autorisation accordée par LE FOURNISSEUR.
De même, ORJEUN PRODUCTION conserve ses propres droits sur ses marques, supports et éléments commerciaux.

ARTICLE 19 — NON-EXCLUSIVITÉ

Sauf accord écrit contraire, le présent contrat n'est pas exclusif.
ORJEUN PRODUCTION demeure libre de collaborer avec d'autres fournisseurs.
LE FOURNISSEUR demeure également libre de vendre ses produits à d'autres clients et distributeurs.
Toute clause d'exclusivité devra faire l'objet d'un accord écrit précisant notamment sa durée, son territoire, les produits concernés et ses conditions.

ARTICLE 20 — FORCE MAJEURE

Aucune Partie ne pourra être tenue responsable d'un retard ou d'une inexécution résultant d'un événement indépendant de sa volonté, imprévisible ou difficilement évitable selon la législation applicable.
La Partie affectée devra informer l'autre Partie dans les meilleurs délais et prendre toutes les mesures raisonnables permettant de limiter les conséquences de l'événement.

ARTICLE 21 — SUSPENSION DU PARTENARIAT

En cas de manquement grave d'une Partie à ses obligations, l'autre Partie pourra suspendre temporairement certaines opérations commerciales, sous réserve d'en informer l'autre Partie.
La suspension ne supprimera pas les obligations financières déjà échues.
Les Parties devront, dans la mesure du possible, rechercher une solution permettant la reprise normale de la relation commerciale.

ARTICLE 22 — RÉSILIATION DU CONTRAT

Chaque Partie pourra mettre fin au présent contrat moyennant un préavis écrit de [30/60/90 jours], sauf disposition contraire convenue entre les Parties.
La résiliation pourra intervenir immédiatement en cas de manquement grave, notamment :

- fraude ;
- falsification de documents ;
- violation grave et répétée des obligations contractuelles ;
- fourniture de produits illégaux ;
- violation grave de la confidentialité ;
- refus persistant d'exécuter une obligation essentielle ;
- toute autre situation rendant impossible la poursuite normale du partenariat.

ARTICLE 23 — RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Les Parties s'engagent à rechercher prioritairement une solution amiable à tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution du présent contrat.
À défaut d'accord amiable, les Parties pourront recourir à la médiation ou à tout autre mécanisme de règlement amiable convenu entre elles.
Si aucun règlement n'est trouvé, le différend sera soumis à la juridiction compétente conformément à la législation applicable.

ARTICLE 24 — DROIT APPLICABLE

Le présent contrat est régi et interprété conformément aux lois applicables en République d'Haïti, sauf disposition contraire légalement convenue entre les Parties.

ARTICLE 25 — MODIFICATION DU CONTRAT

Toute modification du présent contrat devra être faite par écrit et signée par les représentants dûment habilités des deux Parties.
Aucune modification substantielle ne pourra être valablement établie par simple accord verbal.

ARTICLE 26 — NOTIFICATIONS

Toute notification officielle relative au présent contrat devra être effectuée par écrit aux coordonnées communiquées par les Parties.

Pour ORJEUN PRODUCTION

Adresse : _____
Téléphone : _____
E-mail : _____

Pour LE FOURNISSEUR

Adresse : _____
Téléphone : _____
E-mail : _____

Chaque Partie devra informer l'autre de toute modification de ses coordonnées.

ARTICLE 27 — DURÉE DU CONTRAT

Le présent contrat entre en vigueur à compter de sa date de signature.
Il est conclu pour une durée de [12 mois].
Il pourra être renouvelé par accord écrit entre les Parties.

ARTICLE 28 — ANNEXES

Les documents suivants pourront être annexés au présent contrat :

Annexe 1 : Liste des produits
Annexe 2 : Grille tarifaire
Annexe 3 : Conditions de crédit
Annexe 4 : Conditions de livraison
Annexe 5 : Procédure de retour et de réclamation
Annexe 6 : Conditions particulières éventuelles

Les annexes signées par les Parties feront partie intégrante du présent contrat.

ARTICLE 29 — INTÉGRALITÉ DE L'ACCORD

Le présent contrat et ses annexes constituent l'accord entre les Parties concernant l'objet du partenariat.
Toute disposition antérieure portant sur le même objet et incompatible avec le présent contrat sera remplacée par les dispositions convenues dans le présent document, sous réserve des droits déjà acquis.

ARTICLE 30 — ACCEPTATION ET SIGNATURE

Les Parties déclarent avoir lu et compris l'ensemble des dispositions du présent contrat.
Elles déclarent accepter librement les obligations qui en découlent et s'engagent à les exécuter de bonne foi.

Fait à [Ville], en République d'Haïti, le [Date], en deux (2) exemplaires originaux, chaque Partie reconnaissant avoir reçu un exemplaire.

POUR ORJEUN PRODUCTION

Nom et prénom : _____
Fonction : _____
Signature : _____
Cachet : _____
Date : _____

POUR LE FOURNISSEUR

Dénomination : _____
Nom du représentant : _____
Fonction : _____
Signature : _____
Cachet : _____
Date : _____

TÉMOIN 1

Nom et prénom : _____
Signature : _____

TÉMOIN 2

Nom et prénom : _____
Signature : _____